

# AXE 5

## PROTEGER L'ENVIRONNEMENT ET ENCOURAGER L'UTILISATION DURABLE DES RESSOURCES

### FICHE THEMATIQUE 5-4 :

#### REHABILITATION DE FRICHES ET D'ESPACES DEGRADEES EN MILIEU URBAIN



## *Priorité d'investissement 6.e : Amélioration de l'environnement urbain, revitalisation urbaine, réhabilitation et dépollution des friches industrielles, réduction de la pollution atmosphérique et sonore*

Objectif spécifique : Améliorer l'environnement urbain par la réhabilitation d'espaces dégradés

### **THEMATIQUE : REHABILITATION DE FRICHES ET D'ESPACES DEGRADEES EN MILIEU URBAIN**

#### **1. Objectifs et description de la priorité**

---

Les contraintes liées au renchérissement du coût de l'énergie et à la raréfaction du foncier disponible dans les zones urbaines obligent les agglomérations à repenser l'aménagement de la ville sur elle-même.

L'enjeu est de réhabiliter des friches et des espaces dégradés pour :

- Permettre une requalification paysagère et environnementale d'espaces dégradés
- Recréer des continuités écologiques (trame verte et bleue)

Il s'agit de promouvoir des démarches vertueuses et pérennes permettant de maintenir et/ou développer l'attractivité de ces territoires.

Les objectifs recherchés sont les suivants :

- Lutte contre le réchauffement climatique, la pollution atmosphérique et les îlots de chaleur urbains (confort d'été),
- Création d'espaces de nature structurants (coulées vertes, voies vertes/vélo routes),
- Amélioration des continuités écologiques,
- Restauration de milieux aquatiques artificialisés,
- Amélioration du paysage urbain,
- Préservation du patrimoine remarquable.

Les aménagements urbains durables intégreront une approche environnementale de l'urbanisme, des études climatiques, environnementales et paysagères, des diagnostics thermiques, de traitement de l'air ou de pollution, des enjeux de récupération de chaleur, mais aussi des études pré-opérationnelles et opérationnelles d'aménagement.

Les travaux d'aménagement urbain d'espaces publics eux-mêmes (voirie, réseaux divers, assainissement...) sont dans leur ensemble exclus, sauf ceux ayant une plus-value environnementale importante. Cette plus-value est notamment étudiée au regard du projet dans son ensemble (si ces dépenses sont liées à l'introduction de voies douces, de continuités écologiques, ces dépenses pourront être cofinancées par du FEDER).

#### **2. Types d'actions finançables et dépenses éligibles**

---

##### **2.1 Les actions**

###### **➤ Réhabilitation de friches en zone urbaine**

La définition de friche est la suivante : « Sont pris en compte comme friche urbaine les terrains bâtis ou non, dont l'activité a cessé, caractérisés par leur délaissement et insérés dans le tissu urbain. Cela englobe différentes typologies : friches industrielles, commerciales, « infrastructurelles » (éducation, religieuses, santé, transport, culture, loisirs, administration), militaires. Cette définition exclut des notions de temporalités. Le seuil de surface minimal pris en compte est d'environ 500m<sup>2</sup>. Par ailleurs, les friches résidentielles et agricoles ne sont pas prises en compte. »

Sont visés :

- ✓ Les études et diagnostics nécessaires à l'élaboration des projets urbains et à la définition des travaux de réhabilitation à réaliser,
- ✓ Les travaux de réhabilitation, dépollution ou de reconversion de friches.

### ➤ **Requalification paysagère et environnementale d'espaces dégradés**

Sont visés en priorité la réhabilitation de berges ou remise au jour de cours d'eau canalisés, la restauration de milieux aquatiques artificialisés

Par ailleurs, pourront également être soutenues :

- La réalisation d'études d'ingénierie de qualité et d'études diversifiées permettant la définition des projets,
- Les travaux d'amélioration de l'environnement et des paysages complémentaires à des aménagements urbains de type trame verte et bleue : voiries douces / pistes cyclables / cheminements piétons ; préservation ou reconstitution de continuités écologiques...

## **2.2 Les dépenses éligibles**

### ➤ **Réhabilitation de friches en zone urbaine**

Les dépenses éligibles sont les suivantes :

- ✓ Prestations (études et diagnostics préalables),
- ✓ Frais d'acquisition dans le cadre du projet global de réhabilitation,
- ✓ Travaux de réhabilitation, reconversion et/ou dépollution de friches.
  - Les dépenses retenues concernant le bâti sont celles relatives à la structure, le gros œuvre, la toiture, l'électricité, le sanitaire, la plomberie, les menuiseries, les revêtements sols et murs), le respect des normes (notamment d'accessibilité). Les frais relatifs aux aménagements intérieurs de ces espaces (équipements, mobiliers intérieurs) sont inéligibles.

Une attention particulière sera portée à l'utilisation de techniques innovantes permettant de préserver l'environnement (matériaux bio-sourcés, techniques limitant l'utilisation de produits susceptibles de pollution aquatiques ou atmosphériques, végétalisation de bâtiments, extension de zones piétonnières ...).

### ➤ **Requalification paysagère et environnementale d'espaces dégradés**

Les dépenses éligibles sont les suivantes :

- ✓ Prestations (études et diagnostics préalables),
- ✓ Frais d'acquisition nécessaires pour la mise en œuvre du projet global,
- ✓ Frais liés aux travaux d'amélioration de l'environnement et des paysages dans les aménagements urbains de type trame verte et bleue.
- ✓ Travaux et équipements liés à la restauration de milieux aquatiques artificialisés

## **2.3 Les dépenses inéligibles et/ou écartées**

Dépenses inéligibles : ces dépenses sont fixées par le décret d'éligibilité des dépenses FEDER.

Dépenses écartées : pour l'ensemble des projets, les dépenses écartées sont celles inscrites dans les règles de gestion.

### 4.3. Bénéficiaires

---

Les bénéficiaires éligibles sont les suivants :

- ✓ **En priorité** : les nouvelles communautés d'agglomération créées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 : **Riom Limagne et Volcans** et **Agglo Pays d'Issoire**,
- ✓ Les communes en zone urbaine dont les projets s'inscrivent en cohérence avec les PDUI des organismes intermédiaires de l'axe 8.

### 5.4. Critères d'éligibilité des opérations

---

- ✓ Les aménagements d'espaces doivent favoriser le décroissement des quartiers et des usages et être de nature à contribuer au bien-être ou à la santé des habitants (report vers les modes doux, effet tampon sur les inondations, fonctions récréatives, culturelles, esthétiques, pédagogiques... ..).
- ✓ Les critères liés à un entretien durable et respectueux de l'environnement pour ces espaces constitueront un élément d'analyse des projets. Une attention particulière sera également portée aux projets tenant compte dans leur plus-value environnementale de l'utilisation d'espèces locales.
- ✓ Les projets devront démontrer que les travaux envisagés apportent une plus-value environnementale importante.

Il appartiendra aux bénéficiaires potentiels de faire preuve de créativité et d'ambition afin de proposer des solutions techniques originales et justifiant l'apport de fonds européens.

### 6.5. Modalités de sélection des opérations

---

- Au fil de l'eau

### 7.6. Critères de sélection des opérations

---

Les actions devront être en cohérence avec les schémas régionaux et nationaux.

### 8.7. Circuit d'instruction et services consultables pour avis

---

Le dossier est instruit par le Service FEDER. Des services pourront être consultés pour avis technique et /ou d'opportunité comme :

- les services du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes,
- les services de l'Etat...

Le service FEDER pourra consulter les organismes intermédiaires de l'axe 8 en cas de doute sur la cohérence des projets avec leurs PDUI

## 9-8. Eléments financiers

- Montant prévisionnel dédié à la thématique : 3M€

Le montant dédié à la thématique est ventilé suivant cette prévision (en M €) :

	2019	2020	TOTAL
Réhabilitation de friches	1	0,5	1,5
Requalification paysagère et environnementale d'espaces dégradés	1,5	0	1,5

- Taux maximum d'intervention FEDER : 60% de l'assiette éligible retenue par le FEDER  
Exceptionnellement, sur appréciation de l'autorité de gestion et afin de concourir à l'équilibre financier de l'axe, le taux FEDER pourra dépasser le seuil des 60 %.

- Taux maximum d'aides publiques :

- Hors champ concurrentiel : 80% voire 100% dans le respect de la réglementation en vigueur.

Pour les collectivités territoriales et leurs groupements :

Application de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) :

- ◆ Pour les dépenses d'investissement :

- Lorsqu'une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales exercent une compétence à chef de file, ceux-ci bénéficient d'un taux maximum d'aides publiques de 70%.

Dérogation : le taux maximum d'aides publiques est de 80% dans le cadre :

- D'une opération inscrite dans le contrat de plan conclu entre l'Etat et la Région (CPER)
- Des conventions territoriales d'exercice concerté des compétences élaborées par les collectivités chefs de file

- Lorsqu'une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales n'exercent pas une compétence à chef de file, ceux-ci bénéficient d'un taux maximum d'aides publiques de 80%.

Secteur concurrentiel : application de la réglementation des aides publiques aux entreprises.

Principaux textes applicables : Règlements De minimis, Environnement

- **Montant minimum de subvention FEDER : 50 000 €.**

## **11.9. Modalités d'articulation avec les autres programmes**

---

Les opérations potentiellement éligibles à la PI 6e peuvent avoir la particularité d'être également éligibles pour partie à d'autres fonds européens : Axes 4 et 8 du FEDER, FEDER Loire ou FEADER. Chaque porteur d'opération devra indiquer précisément cette articulation afin de s'assurer qu'un seul fonds est mobilisé sur une opération bien identifiée.

Le cumul de différents fonds structurels européens, sur une même assiette éligible de dépenses, est interdit (par exemple FEDER et FEADER). En revanche, les différents fonds européens peuvent intervenir sur des dépenses différentes.

## **12.10. Cadre de performance et indicateurs de réalisation**

---

Le FEDER contribue de manière importante à la stratégie UE2020 et représente une part considérable du budget de l'Union européenne.

En raison de budgets publics contraints et de la nécessité de démontrer l'efficacité des politiques européennes, il devient impératif de prouver la performance, l'impact et la valeur ajoutée des initiatives financées par le FEDER.

Dans ce cadre, le suivi et l'évaluation jouent un rôle clé.

Dans ce contexte, les règlements 2014-2020 contiennent des dispositions renforcées en matière de suivi et d'évaluation. L'objectif est de s'assurer que des données fiables et robustes sont disponibles et peuvent être agrégées au niveau européen d'une part, et que les travaux d'évaluation sont concentrés sur la mesure de l'efficacité et de l'impact du FEDER d'autre part.

Un certain nombre de changements sont à retenir pour la programmation 2014-2020 :

- Les informations sont relatives à chaque dossier financé ;
- Les informations sont saisies au fil de l'eau et restituées à chaque Comité de suivi ;
- La saisie est obligatoire ;
- Le règlement du FEDER prévoit des indicateurs communs à l'ensemble des Etats membres, ainsi que des indicateurs spécifiques correspondant aux objectifs spécifiques au sein de chaque priorité d'investissement ;
- Les indicateurs du cadre de performance sont assortis de cibles qu'il faut atteindre pour obtenir la réserve de performance, et qui peuvent donner lieu à des sanctions financières si elles ne sont pas atteintes.

**Le service Instructeur se réserve la possibilité de refuser un dossier si sa contribution aux valeurs cibles du cadre de performance est jugée insuffisante.**

La liste des valeurs cibles à atteindre est présentée ci-dessous :

### Indicateurs de résultat (OS)

PI	Indicateur de résultats proposé par l'Autorité de Gestion	Valeur de référence	Valeur cible 2023	Source
6e	Part du territoire des zones urbaines en friche	En 2012 - 2,5%	2,25%	

### Indicateurs de réalisation (PI)

PI	Indicateur de réalisation proposé par l'Autorité de Gestion	Commun (n°) ou spécifique	Valeur cible 2023
6e	Développement urbain : Espaces non bâtis créés ou réhabilités dans les zones urbaines	CO38	<del>11 400</del> <u>15 531</u> m <sup>2</sup>
	Développement urbain : Bâtiments publics ou commerciaux construits ou rénovés en zone urbaine	CO39	<del>6 675</del> <u>4900</u> m <sup>2</sup>

### Cadre de performance (de l'axe 8)

Axe	Indicateur de réalisation proposé par l'Autorité de Gestion	Valeur cible pour 2023
<u>8</u>	Développement urbain - espaces non bâtis créés ou réhabilités dans les zones urbaines (CO38)	<del>11400</del> <u>15 531</u> m <sup>2</sup>
<u>8</u>	Développement urbain - Bâtiments publics ou commerciaux construits ou rénovés dans les zones urbaines (CO39)	<del>4900</del> <u>6 675</u> m <sup>2</sup>
<u>8</u>	Montant total des dépenses certifiées (IS 92)	37 473 333,00